

Département de Savoie

Commune de MOTZ

ARRETE INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la commune de Motz (Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2

Vu l'article L 211-22 du Code rural,

Vu l'article L 211-5 du code rural, au sens de l'arrêté interministériel du 27 avril 1999

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2001 relatif à la lutte contre les animaux errants, aux refuges d'animaux et aux fourrières, aux rassemblements et à l'organisation de concours et expositions de carnivores domestiques

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRETE

Article 1

Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies des agglomérations, parcs et jardins publics, sur le territoire de la commune de Motz
Les chiens de berger accompagnant les troupeaux, et les chiens de chasse en action de chasse durant les périodes autorisées, sont exemptés de la précédente mesure
Les chiens de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure, sur toutes les voies publiques, dans tous les lieux publics, dans tous les locaux ouverts au public.

Article 2

Tout chien, trouvé sur la voie publique pourra être conduit, sans délai au refuge de la Société Protectrice des animaux

Article 3

Tous les frais engendrés, par la divagation de l'animal, seront à la charge du propriétaire
De plus, pour les chiens de deuxième catégorie, l'inobservation des dispositions ci-dessus, pourra être punie d'une amende de deuxième classe.

Article 4

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Chindrieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Motz, le 16 mars 2006

Le Maire

Jean THEVENAZ (Maire)

